



STATUTS

USVEC
UNION SPORTIVE DE VAIRES ENTRETIEN ET COMPETITION
Siège social
Hôtel de ville
77360 VAIRES SUR MARNE

SOMMAIRE

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

- Article 1 : Constitution
- Article 2 : Dénomination
- Article 3 : Objet
- Article 4 : Siège Social
- Article 5 : Durée

TITRE II - MEMBRES

- Article 6 : Composition
- Article 7 : Condition d'adhésion
- Article 8 : Cotisation
- Article 9 : Perte de la qualité de membre

TITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- Article 10 : Les élections
- Article 11 : Convocations
- Article 12 : Assemblée Générale ordinaire (AGO)
- Article 13 : Assemblée Générale extraordinaire (AGE)
- Article 14 : Nature et pouvoirs des assemblées

TITRE IV - DURÉE DES MANDATS

TITRE V - ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

- Article 15 - Composition
- Article 16 : Obligations des membres du Conseil d'Administration
- Article 17 : Pouvoirs du Conseil d'Administration
- Article 18 : Exclusion du Conseil d'Administration
- Article 19 : Bureau de l'Association
- Article 20 : Commission (s)

TITRE VI - ORGANISATION DES SECTIONS

- Article 21 : Affiliation des sections
- Article 22 : Fonctionnement
- Article 23 : Comité de section
- Article 24 : Trésorerie de la section
- Article 25 : Nouvelle section
- Article 26 : Mise sous tutelle de la section
- Article 27 : Suppression d'une section

TITRE VII - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE VIII - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

TITRE IX - GESTION

- Article 28 : Comptabilité

TITRE X - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

TITRE I GENERALITES

Article 1 : Constitution

Il a été fondé à Vaires-sur-Marne l'Association Sportive de Vaires (ASV), qui a été déclarée à la Sous-Préfecture de Meaux le 7 janvier 1934 sous le numéro 1008 et agréée du gouvernement le 8 juin 1937 sous le numéro 16 439.

Conformément aux mesures prescrites dans la note de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale, en date du 29 décembre 1944 (ordonnance du 2 octobre 1943) :

- a) Dissolution de plein droit des Associations créées postérieurement au 16 juin 1940
- b) L'Union Sportive de Vaires créée le 21 mai 1941
- c) L'Union Sportive de Vaires et Cheminots créée le 1 juin 1943

Les membres du Comité Directeur de l'Union Sportive de Vaires et Cheminots se sont réunis en séance extraordinaire le 21 mars 1945.

Ils décident à l'unanimité que l'Association Sportive de Vaires d'une part, l'Association de Vaires-Brou d'autre part, et le Tennis Club Amical composant actuellement l'U.S.V.E.C. ; resteront unis pour le bien et l'intérêt du sport pour notre ville.

L'UNION SPORTIVE DE VAIRES ET CHEMINOTS (U.S.V.E.C.) a été déclarée à la Sous-Préfecture de Meaux le 9 juin 1945 sous le numéro 1316 et agréée par le Ministre de l'Education Nationale le 26 avril 1946 sous le numéro 1028. Cette Association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Par arrêté Préfectoral du 23 décembre 1989, l'U.S.V.E.C. est agréée au titre d'Association Sportive Civile sous le numéro AS 77 89 0263. Numéro SIRET 326 593 480 00022, anciennement 326 593 480 00014.

Entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est fondé l'Union Sportive de Vaires Entretien et Compétition au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 1990.

Article 2 : Dénomination

L'Association a pour dénomination : Union Sportive de Vaires Entretien et Compétition (USVEC).

TITRE I GENERALITES

Article 3 : Objet

L'Association est un club Omnisports qui a pour objet l'organisation et le développement des activités physiques, sportives et relatives au bien-être de ses membres.

Elle a pour but de faciliter l'accès de tous à la pratique d'activités physiques, sportives et relatives au bien-être.

Elle regroupe les différentes disciplines physiques, sportives et relatives au bien-être pratiquées par les sections membres.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Les dispositions des présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de l'Association, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative.

La parité à tous les niveaux des instances dirigeantes est souhaitée.

L'Association garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement interdite au sein de l'Association.

Article 4 : Siège social

L'Association a son siège social à l'hôtel de ville de Vaires-sur-Marne, 26 boulevard de Lorraine. Il pourra être transféré dans la même ville sur décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II MEMBRES

Article 6 : Composition

L'Association se compose de :

- Membres adhérents
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

Regroupés dans les différentes sections.

Les membres adhérents de l'Association sont les personnes physiques :

- Qui se sont acquittées de leur cotisation
- Qui ont signé leur bulletin d'adhésion et s'engagent sur l'honneur à respecter les présents statuts, le règlement intérieur de l'Association ainsi que les règles établies par les Fédérations auprès desquelles ils sont éventuellement licenciés
- Qui ont fourni toutes les pièces nécessaires à l'enregistrement de leur adhésion demandées par la section

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont désignés par le Conseil d'Administration. Leur titre pourra être réexaminé par le Conseil d'Administration. Ces titres leur confèrent le droit d'assister à l'Assemblée Générale de l'Association. Ils n'ont pas de voix délibérative. Ils n'acquittent pas de cotisations et ne sont pas éligibles au sein de l'Association. Un membre d'honneur ou bienfaiteur ne peut pas être encore actif au sein de l'Association.

Dans le respect des conditions fixées dans les présents statuts les membres adhérents ont voix délibératives dans toutes les assemblées.

- a) Les membres d'honneur sont des personnes qui rendent ou ont rendu des services réguliers et éminents à l'Association.
- b) Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité, de l'Association.

TITRE II MEMBRES (suite)

Article 7 : Conditions d'adhésion

Chaque adhérent devra remplir une demande d'adhésion pour chaque saison sportive et adhérer aux présents statuts.

L'Association se réserve le droit de refuser une adhésion.

La décision d'accepter ou non un candidat à l'adhésion a un caractère discrétionnaire et, à ce titre, les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées. Cette décision est du ressort du Conseil d'Administration ou du comité de la section. Dans ce dernier cas, elle devra être validée par le Conseil d'Administration.

Article 8 : Cotisation

Chaque adhérent s'engage à payer une cotisation annuelle fixée par le comité de sa section.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation ou de la licence
- La démission envoyée par tout écrit au responsable de la section et / ou au Président de l'Association
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave (tout membre qui nuit à son fonctionnement ou à son existence, ou encore qui porterait atteinte à son objet, voire à sa réputation), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé réception à fournir des explications devant des représentants du Conseil d'Administration et du bureau de la section concernée.
- Le décès

TITRE III

ASSEMBLEES GENERALES

Article 10 : Les élections

10.1 - Les électeurs

Est électeur tout membre adhérent selon les critères suivants :

- Agé de 18 ans révolu au jour de l'élection
- Membre de l'Association depuis au moins 6 mois au jour de l'élection
- Membre de l'Association sur l'exercice concerné par ladite Assemblée Générale
- Représentant légal d'un membre actif mineur inscrit depuis au moins 6 mois au jour de l'élection
- Disposant de tous ses droits civiques et politiques

10.2 - Conditions d'éligibilité

Est éligible à toutes les instances de l'Association tout membre adhérent :

- Agé de 18 ans révolu au jour de l'élection
- Membre de l'Association depuis au moins 6 mois révolu au jour de l'élection
- Disposant de ses droits civiques et politiques

En outre tout candidat :

- Ne doit pas percevoir de rémunération de l'Association
- Ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.
- Ne doit pas avoir fait l'objet de conflit ayant entraîné les parties à des actes judiciaires

TITRE III

ASSEMBLEES GENERALES (suite)

10.2 - Conditions d'éligibilité (suite)

Le candidat devra se déclarer au minimum 7 jours calendaires avant la date de l'élection, par acte de candidature, sous format papier ou électronique, envoyé au secrétariat de l'Association et des sections le cas échéant. Il devra fournir :

- Son adresse
- Sa date et son lieu de naissance
- Sa profession
- Son mail et son numéro de téléphone
- Son numéro de licence, s'il est affilié à une fédération
- Une attestation sur l'honneur attestant ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit

Le document de candidature et le modèle d'attestation sur l'honneur sont disponibles auprès du secrétariat de l'USVEC.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection) le membre concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

Article 11 : Convocations

Dispositions communes à toutes les Assemblées Générales de l'Association

Les Assemblées sont convoquées par le Président ou sur demande écrite déposée au secrétariat des deux tiers au moins des membres adhérents.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association et sont électeurs tous les membres adhérents selon les conditions de l'Article 10 des présents statuts.

Les membres de l'Association sont convoqués quinze jours calendaires au moins avant la date fixée par tout moyen de communication qu'il sera jugé utile d'utiliser (affichage, courriel, courrier...).

L'ordre du jour est mentionné sur la convocation et est fixé par le Président après concertation avec le bureau ou le Conseil d'Administration le cas échéant.

TITRE III

ASSEMBLEES GENERALES (suite)

Article 11 : Convocations (suite)

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président ou, en son absence, par toute personne désignée par lui.

Les élections de personnes sont effectuées à vote à main levée à moins qu'une personne de l'assemblée demande le vote à bulletin secret.

L'élection a lieu à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres électeurs présents.

Les délibérations des Assemblées Générales ne sont faites que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour y compris les questions diverses qui devront être envoyées au bureau au moins sept jours calendaires avant la date de l'assemblée.

Seuls auront droit de vote les membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres.

Article 12 : Assemblée Générale ordinaire (AGO)

Le Président convoque en Assemblée Générale ordinaire, au moins une fois par an et dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice comptable l'ensemble des membres de l'Association.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui en place au moment de sa convocation.

L'ordre du jour doit prévoir l'approbation des comptes ainsi que l'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises.

Elle statue sur le rapport moral et financier qui lui sont présentés et approuve le budget prévisionnel présenté par le trésorier général.

Elle confère au Conseil d'Administration toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Son ordre du jour prévoit également l'élection des membres du Conseil d'Administration s'il y a lieu.

Le Président prononce la clôture de l'Assemblée Générale et mention en est faite au procès-verbal.

TITRE III

ASSEMBLEES GENERALES (suite)

Article 13 : Assemblée Générale extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président sur avis du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite des deux tiers au moins des membres adhérents de l'Association envoyée au secrétariat.

Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Les modalités de convocation sont les mêmes que celles prévues à l'article 11.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle est la seule à pouvoir apporter toute modification aux statuts. Les propositions de modifications sont émises par le conseil d'administration.

Elle peut ordonner la dissolution de l'Association conformément au Titre X des présents statuts ou sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue.

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si au moins un membre présent exige le vote secret.

Article 14 : Nature et pouvoirs des assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres.

TITRE IV

DUREE DES MANDATS

A compter de l'Assemblée Générale de l'exercice 2019-2020, la durée de mandats de toutes les instances dirigeantes, y compris les comités de section, est de 4 ans, soit une olympiade. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances de poste le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement par un de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

TITRE V

ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 15 - Composition

Les pouvoirs d'administration et de direction sont confiés à un Conseil d'Administration élu pour quatre ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il se compose de membres qui sont soit représentants de sections, soit membres adhérents, soit membres cooptés.

Un membre sortant est rééligible.

Chaque section de l'Association est représentée au Conseil d'Administration par un membre minimum et deux membres maximums désignés par le comité de section, parmi les membres élus par l'Assemblée Générale de la dite section ou cooptés par elle.

Article 16 : Obligations des membres du Conseil d'Administration

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau sont bénévoles et assurées gratuitement. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs après accord du bureau.

Article 17 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration possède les attributions suivantes :

- Il délibère et statue sur toutes les questions intéressant la vie de l'Association.
- Il valide les membres responsables des sections. En cas de désaccord le Conseil d'Administration se réserve le droit de discuter de la composition du comité de section.
- Il veille à l'application des statuts et règlements intérieurs et prend toute mesure qu'il juge nécessaire pour les faire respecter.
- Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'Association et un tiers.
- Il adopte la répartition des subventions annuelles.
- Il décide de toute action en justice.
- Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision et pour autoriser tout acte qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

TITRE V

ORGANISATION DE L'ASSOCIATION (suite)

Article 17 : Pouvoirs du Conseil d'Administration (suite)

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou sur demande écrite de la moitié de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an.

La convocation est adressée au moins 5 jours calendaires avant la séance. Ce délai peut être diminué en cas de situation particulière nécessitant une prise de décision urgente.

L'ordre du jour est établi par le bureau de l'Association et est adressé au moins 24 heures avant la réunion par tous moyens.

Pour que le Conseil d'Administration délibère valablement, il est nécessaire que le tiers au moins de ses membres soit présent. Si le quorum n'est pas atteint le Conseil d'Administration peut être convoqué dans les 7 jours calendaires suivants et délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents à main levée sauf si au moins un membre présent demande le vote secret. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Après validation des membres du Conseil d'Administration, les procès-verbaux sont signés et transmis par le Président et le secrétaire à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ou le bureau de l'Association peuvent convier à leurs réunions, sans voix délibérative, toute personne dont ils jugeraient la présence ou la contribution utile à l'avancement de leurs travaux. Les identités ou les fonctions des invités seront mentionnées sur les convocations.

Article 18 : Exclusion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut à tout moment démettre de ses fonctions un de ses membres à la suite de propos ou de comportement inappropriés portant préjudice à l'Association ou à l'un de ses membres. L'intéressé devra être entendu par le Conseil d'Administration avant la prise de décision, qui devra être motivée.

TITRE V

ORGANISATION DE L'ASSOCIATION (suite)

Article 19 : Bureau de l'Association

Le Conseil d'Administration élit en son sein, pour quatre ans un bureau composé des postes suivants :

- Un Président
- Un secrétaire général
- Un trésorier général

Et éventuellement un ou plusieurs vice-Présidents, secrétaire général adjoint et trésorier général adjoint.

Les membres du bureau sont rééligibles.

En cas de vacance d'un des postes, le Conseil d'Administration peut décider de pourvoir à son remplacement provisoire. Il est procédé à son remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par an, sur convocation qui lui est faite par le Président ou à la demande de la moitié des membres du dit bureau ou du Conseil d'Administration.

Le bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information de l'Association et toute mission particulière qui pourrait lui être confiée par le Conseil d'Administration.

Pour être valablement constitué et pouvoir délibérer, le bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le Président et le trésorier général.

TITRE V

ORGANISATION DE L'ASSOCIATION (suite)

Rôle du Président de l'Association

Le Président de l'Association ne peut pas être interdit bancaire à titre personnel. Si en cours de mandat cette condition n'est plus remplie (ou si l'on découvre qu'elle faisait défaut lors de la prise de fonction), il est automatiquement démis de ses fonctions.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture du siège social de l'Association.

Il est le partenaire privilégié de la concertation avec la municipalité, le Conseil Départemental, le Conseil Régional, la Communauté d'Agglomération et tout organisme ou entité public ou privé.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association après autorisation du Conseil d'Administration.

Il exerce les prérogatives de l'Association en tant qu'employeur (signature de tout type de contrats ou conventions, embauches, licenciement de personnels ...).

Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'Association ou de l'une des sections.

Il préside les Assemblées Générales de l'Association, les réunions du Conseil d'Administration et celles de son bureau. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Selon les modalités fixées par le règlement intérieur, il délègue certains de ses pouvoirs aux responsables de sections et aux responsables de trésorerie de sections.

Rôle du trésorier général de l'Association

Le trésorier général de l'Association ne peut pas être interdit bancaire à titre personnel. Si en cours de mandat cette condition n'est plus remplie (ou si l'on découvre qu'elle faisait défaut lors de la prise de fonction), il est automatiquement démis de ses fonctions.

Il est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les sections et de toutes les dépenses et les recettes de l'Association.

Il est garant de la bonne exécution des règles comptables.

Il ne peut pas sans l'autorisation du Conseil d'Administration engager une dépense non prévue au budget.

Il vérifie régulièrement la comptabilité des sections et informe le Conseil d'Administration de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Selon les modalités fixées par le règlement intérieur, certains de ses pouvoirs sont délégués aux responsables trésorerie de sections.

TITRE V

ORGANISATION DE L'ASSOCIATION (suite)

Rôle du secrétaire général de l'Association

Le secrétaire général de l'Association rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, du bureau et des Assemblées Générales de l'Association. Il prépare les ordres du jour des réunions du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales de l'Association et du bureau. Plus généralement, il assure toutes les démarches liées au bon fonctionnement administratif de l'Association.

Article 20 : Commission (s) du Conseil d'Administration

Suivant les besoins, des commissions pourront être créées (sportive, disciplinaire, finance, statuts, etc.) dont la composition et les attributions sont fixées par le Conseil d'Administration.

Les commissions sont placées sous l'autorité directe du Conseil d'Administration, elles n'ont pas de pouvoir décisionnel mais ont un devoir de conseil et d'alerte.

Article 21 : Affiliation des sections

Les sections de l'Association sont affiliées aux Fédérations Nationales, le cas échéant, régissant les activités qu'elles pratiquent et s'engagent à se conformer aux statuts et règlements intérieurs de celles-ci.

TITRE VI

ORGANISATION DES SECTIONS

Article 22 : Fonctionnement

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par activités physique, sportive et bien-être, les membres de l'Association.

Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont encadrés par le règlement intérieur de l'Association.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent pas s'engager pour l'Association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du Conseil d'Administration représenté par le Président de l'Association.

Sous réserve qu'ils ne soient pas interdits bancaires, une délégation de pouvoir est donnée aux responsables nommés de chaque section afin de leur permettre de gérer l'organisation de l'activité de celle-ci. Si en cours de mandat cette condition n'est plus remplie (ou si l'on découvre qu'elle faisait défaut lors de la prise de fonction), la délégation de pouvoir est automatiquement retirée.

Chaque section doit être convoquée en Assemblée Générale au moins une fois par an avant l'Assemblée Générale de l'Association.

Lors de cette Assemblée Générale de section, les membres du comité de section sont élus et nommés pour 4 ans (vote à main levée à moins qu'une personne de l'assemblée demande le vote à bulletin secret). L'élection des membres du comité de section ne deviendra définitive qu'après validation par le Conseil d'Administration.

Les modalités d'élection et de désignation sont identiques à ceux de l'Association.

Une délégation de pouvoirs sera signée entre d'une part, le Président de l'Association, et d'autre part, le responsable de section et le responsable trésorerie de la section, lors de la prise de fonction de ceux-ci. Elle encadrera spécifiquement les droits et les devoirs de chacun.

Article 23 : Comité de section

Chaque section peut définir la composition et l'organisation de son comité de section.

Le comité de section aura la charge de définir lors d'une réunion les rôles de chacun et de procéder à la désignation d'un ou deux représentants dits responsables de la section au Conseil d'Administration.

TITRE VI

ORGANISATION DES SECTIONS (suite)

Article 23 : Comité de section (suite)

Les comités de sections désigneront :

- un responsable de section
- un responsable trésorerie

Et si nécessaire :

- un responsable secrétaire

Il est précisé dans cet article que pour les besoins des fédérations, les responsables sont respectivement nommés :

- Président
- Trésorier
- Secrétaire

Article 24 : Trésorerie de la section

Chaque section jouit d'une autonomie financière dans la limite de ses ressources et dans le respect des présents statuts et du règlement intérieur de l'Association. Cette autonomie par délégation est limitée par un droit de regard appartenant au bureau de l'Association et devra respecter les règles imposées par ce dernier.

Article 25 : Nouvelle section

La décision de créer une nouvelle section ou activité au sein de l'Association appartient au Conseil d'Administration.

TITRE VI

ORGANISATION DES SECTIONS (suite)

Article 26 : Mise sous tutelle de la section

Le Conseil d'Administration de l'Association se réserve le droit de mettre une section sous tutelle, en sommeil ou de dissoudre le bureau d'une section.

La cessation d'activité d'une section est décidée par le Conseil d'Administration de l'Association, soit à la demande de celle-ci, soit, pour toute raison grave et motivée, de son propre chef.

Article 27 : Suppression d'une section

En application de l'article ci-dessus, la suppression d'une section peut revêtir deux formes :

- Suppression de la section avec transfert d'activité à une autre Association : cette décision est prise, par le Conseil d'Administration de l'Association. Un inventaire des fonds et matériels – propriété de l'Association – dont dispose la section est présenté au Conseil d'Administration. En cas de cession, il statue sur leur cession à une nouvelle Association.
- Suppression de la section sans transfert d'activité à une autre Association : dans le cas où les dirigeants d'une section, ou à défaut les membres non démissionnaires de celle-ci, ne peuvent réunir les conditions minimales pour continuer l'activité et la gestion de la section. La suppression est proposée et validée par le Conseil d'Administration.

Lorsque la suppression est décidée, le bureau de l'Association effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des adhérents.

TITRE VII REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration arrête le texte d'un règlement intérieur qui précise et complète les conditions d'application des présents statuts et qui régit le fonctionnement entre l'USVEC et ses sections.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Seul le Conseil d'Administration est habilité à modifier le règlement intérieur.

Chaque section pourra établir son propre règlement intérieur, qui devra respecter les statuts et le règlement de l'Association. Celui-ci devra être validé par le Conseil d'Administration avant diffusion aux adhérents.

TITRE VIII RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres actifs
- Les subventions publiques ou privées
- Les recettes éventuelles de ses manifestations
- Les recettes du sponsoring ou du mécénat
- Les dons et contributions volontaires dont elle pourrait bénéficier
- Et en règle générale toute autre ressource non contraire à la Loi, et aux règlements en vigueur et conforme à l'esprit des présents statuts

TITRE IX GESTION

Article 28 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières en conformité avec le plan comptable en vigueur.

La comptabilité pourra être externaliser auprès d'un cabinet d'expertise comptable.

Les personnes habilitées à faire fonctionner le ou les compte(s) de l'Association et des sections sont :

- Le Président de l'USVEC
- Le responsable de la section par délégation
- Le trésorier général de l'USVEC par délégation
- Le responsable trésorerie de la section par délégation

TITRE X DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Si l'Association venait à prendre fin, l'Assemblée Générale extraordinaire qui prononcerait la dissolution devrait être composée d'au moins la moitié des adhérents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire devrait être convoquée dans le délai d'un mois et statuerait à la majorité absolue alors quel que soit le nombre des adhérents présents.

L'Assemblée Générale extraordinaire de dissolution aurait à déterminer l'emploi des sommes et biens qui resteraient disponibles.

A cet effet, l'assemblée nommerait un ou plusieurs liquidateurs qui auraient la charge et le pouvoir de continuer provisoirement l'exploitation, de terminer les affaires en cours, d'acquitter le passif et de payer les frais de liquidation.

Après l'apurement des comptes, les sommes disponibles et le matériel, acquis par l'Association subventions de l'établissement, sont transférés à une ou plusieurs Associations poursuivant les mêmes buts conformément à la loi.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports (autres que dons) une part quelconque de l'Association.

Le Président est chargé d'accomplir, dans les 3 mois, toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture du siège social de l'Association.

Fait à Vaires-sur-Marne, le 29 Juin 2021

Le Président
Daniel VIARD

La Vice-Présidente
Aurore MATHIAS

US Vaires